

Le 30 avril 2024

Décision de la Présidente n° : 36-2024

Objet:

Aménagements de voiries rue du Merdanson à Brignais et rue Culet et Rouillat à Chaponost (2 lots)

Approbation avenant 1 rue Culet et Rouillat à Chaponost

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant le marché d'aménagement des rues Culet et Rouillat (lot 2) attribué au groupement d'entreprise REGIL TP/SEEM par décision n° 56-2023 ;
- Considérant les ajustements nécessaires en cours de chantier pour la bonne exécution de ce dernier ;
- Considérant qu'en conséquence de ces ajustements, le montant du marché initial doit être augmenté et le délai d'exécution des travaux prolongé ;

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72 contact@cc-valleedugaron.fr

DECIDE

Article 1: MONTANT

• D'ajouter un prix nouveau au bordereau des prix unitaires et d'augmenter le montant du marché initial :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA: 20,0 %
- Montant HT: 154 396,30 €
- Montant TTC: 185 275,56 €

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20,0 %
Montant HT : 18 509,80 €
Montant TTC : 22 211,76 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 14,4 %

Nouveau montant du marché :
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 172 906,10 €
- Montant TTC : 207 487,32 €

• D'autoriser la Présidente à signer les marchés correspondants et tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : DUREE

Le marché est prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2024. La date de fin initiale était prévue le 18 décembre 2023.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,